CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.239 du 9 août 2000

A.89.367/VIII-1666

En cause : **LACROSSE** Bernard,
avenue Winston Churchill 93/17
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. Le Ministre de la Mobilité et des Transports,
2. le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue De Fré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 4 février 2000 par Bernard LACROSSE, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision «de ne pas retenir la candidature du requérant» à la fonction de membre du Comité de direction de la Commission de contrôle de l'Electricité et du gaz (...) contenue dans une lettre de Monsieur le secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable datée du 6 décembre 1999, postée le 7 et reçue par le requérant le 8 décembre 1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 4 juillet 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 août 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour l'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 4 juillet 2000, l'avocat du requérant déclare que son client se désiste de la requête en suspension; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement de la demande de suspension est décrété.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.